



MAIRIE DE LUSIGNAN – BP 40002 – 86600 LUSIGNAN / TELEPHONE 05 49 43 31 48 / TELECOPIE 05 49 43 61 19
Site : www.lusignan.fr - courriel lusignan@cg86.fr

N° de délibération : 2013 /

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 MAI 2013**

Le 21 mai deux mil treize, convocation est adressée individuellement à chaque conseiller municipal pour une réunion ordinaire prévue le 27 mai 2013, à 20h30.

Le 27 mai deux mil treize, à 20h30, se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M. René Gibault, Maire.

Etaient présents : M^{mes} et MM. Christine Baulouet-Chaintré, Marcel Bell, Annick Bernardeau, Andrée Blaison, Jean-Louis Durand, René Gibault, Eric Girard, Françoise Hacquet, Patrick Hérault, Sophie Lancereau, Francine Maringues, Pierre Maricourt. Marie-Françoise Pottier, Christine Pradère, Francis Rogeon. André Sauvion.

Absents représentés : M^{mes} et MM. Marie-Hélène Gautron, Priscille Cordier, Jean-Pierre Richer, Gérard Van Praët.

Absents excusés : M^{me} et MM. Claudie Cousin, Yohan Guérin, Bernard Jean.

Madame Christine Baulouet-Chaintré est nommée secrétaire de séance.

Objet : Souscription d'une ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la souscription d'une ligne de trésorerie de 200 000 € auprès du Crédit Agricole pour pallier à des besoins ponctuels de liquidités.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après échange de vue :

- prend en considération et approuve le projet qui lui est présenté,
- détermine comme suit les caractéristiques de cette ligne de trésorerie :
 - Montant : 200 000 €
 - Durée : 1 an
 - Taux : Euribor 3 mois moyenné + une marge de 2.85 %.
 - Commission d'engagement : 0.15 % du montant total de la ligne (300.00 €) réglée à la signature de la convention

A ce jour, il est constaté que la ligne de trésorerie en cours n'est pas remboursée à son échéance, et que le solde débiteur sera reporté sur la nouvelle ligne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, confère en tant que de besoin, toute délégation utile à Monsieur le Maire pour la souscription de la ligne de trésorerie, la signature de la convention à passer avec le Crédit Agricole et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement.

Objet : Souscription d'une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Épargne

Convention de ligne de trésorerie interactive à conclure avec la Caisse d'Épargne et de Prévoyance d'Aquitaine – Poitou-Charentes.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, vu le projet de contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance d'Aquitaine – Poitou-Charentes (ci-après « la Caisse d'Épargne »), et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a pris les décisions suivantes :

Article -1.

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, Le Conseil Municipal de Lusignan décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 200 000 € dans les conditions ci-après indiquées :

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et des remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que le Conseil Municipal de Lusignan décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne sont les suivantes :

- Montant : 200 000 Euros
- Durée : 12 mois
- Taux d'intérêt applicable Euribor 1 Semaine + marge de 1.50%

Le calcul des intérêts est effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Périodicité de facturation des intérêts : chaque mois civil par débit d'office,
- Frais de dossier : 250 € prélevés en une seule fois,
- Commission d'engagement : Néant,
- Commission de gestion : Néant,
- Commission de mouvement : Néant,
- Commission de non-utilisation : 0.50 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen / périodicité liée aux intérêts.

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Article-2

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Épargne.

Article-3

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

Objet : Modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme

VU le code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'arrêté municipal en date du 20 novembre 2012 prescrivant l'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme en cours de révision simplifiée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 - ATDLUP – OAU – 11 du 11 février 2010 portant approbation de l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles sur le territoire de la commune de Lusignan,

VU l'avis favorable du SMASP en date du 15 mars 2013,

Considérant les conclusions du Commissaire enquêteur,

Considérant les avis émis et relevés dans le cadre de la concertation mise en œuvre (registre en Mairie),

Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications mineures du Plan Local d'Urbanisme en cours de révision simplifiée,

Considérant que la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée conformément aux articles L.123-10, L. 123-13 et L.123-19 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'approuver la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) telle qu'elle est annexée à la présente,
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 123-25 du code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal,
- Dit que, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'Urbanisme, la modification n°1 du PLU est tenue à la disposition du public en Mairie de Lusignan.
- Dit que la présente délibération sera exécutoire :
 - Dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter à la révision simplifiée n°3 du PLU ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications,
 - Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Objet : Modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme

VU le code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'arrêté municipal en date du 20 novembre 2012 prescrivant l'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme en cours de révision simplifiée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 - ATDLUP – OAU – 11 du 11 février 2010 portant approbation de l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles sur le territoire de la commune de Lusignan,

VU l'avis favorable du SMASP en date du 15 mars 2013,

Considérant les conclusions du Commissaire enquêteur,

Considérant les avis émis et relevés dans le cadre de la concertation mise en œuvre (registre en Mairie),

Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications mineures du Plan Local d'Urbanisme en cours de révision simplifiée,

Considérant que la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal, est prête à être approuvée conformément aux articles L.123-10, L. 123-13 et L.123-19 du code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Décide d'approuver la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) telle qu'elle est annexée à la présente,
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 123-25 du code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal,
- Dit que, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'Urbanisme, la modification simplifiée n°2 du PLU est tenue à la disposition du public en Mairie de Lusignan,
- Dit que la présente délibération sera exécutoire :
 - Dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter à la modification simplifiée n°2 du PLU ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications,
 - Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Objet : Révision simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme

VU le code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012 prescrivant la révision simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'arrêté municipal en date du 20 novembre 2012 prescrivant l'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme en cours de révision simplifiée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 - ATDLUP – OAU – 11 du 11 février 2010 portant approbation de l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles sur le territoire de la commune de Lusignan,

VU l'avis favorable du SMASP en date du 15 mars 2013,

Considérant les conclusions du Commissaire enquêteur,

Considérant les avis émis et relevés dans le cadre de la concertation mise en œuvre (registre en Mairie),

Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications mineures du Plan Local d'Urbanisme en cours de révision simplifiée,

Considérant que la révision simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal, est prête à être approuvée conformément aux articles L.123-10, L. 123-13 et L.123-19 du code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Décide d'approuver la révision simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) telle qu'elle est annexée à la présente,
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal,
- Dit que conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme, la révision simplifiée n° 3 du PLU est tenu à la disposition du public en Mairie de Lusignan,
- Dit que la présente délibération sera exécutoire :
 - Dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter à la révision simplifiée n°3 du PLU ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications,
 - Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Objet : Modification N°2 du PLU

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les dispositions de la Loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme. Dans ce contexte, il rappelle que le POS de Lusignan a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 06 mai 1981, modifié et révisé.

La dernière révision générale n°2 a transformé le POS en PLU.
La révision générale n°2 a été approuvée le 04/02/2008.

De plus, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier le PLU en vigueur.

Afin de permettre une requalification de deux zones actuellement à vocation d'activité de petit artisanat en zone mixte d'habitat et d'activité de petit artisanat :

- Il s'agit d'une partie de la zone d'activité de la Georginière dans laquelle sont déjà installées des habitations associées à l'activité de petit artisanat, (parcelles en zone U3-1 : 512, 632, 633, 521, 572, 574, 666, 718, 523, 719, 664, 637, 638, 566, 565, 524).
- Il s'agit également des parcelles 33 et 23 situées en zone U3-1 dans le Bourg de Lusignan.

C'est pourquoi, il est nécessaire de lancer une procédure de modification conformément à l'article L123-1 et suivant, et notamment l'article L123-13-1 du code de l'Urbanisme.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer.

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Expropriation,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Plan Local d'Urbanisme adopté le 6 mai 1981, modifié et révisé le 04 février 2008,

VU la proposition financière du cabinet ABSCISSE Géo-Conseil,

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que le projet a vocation à favoriser la requalification d'espaces à vocation d'activité qui sont : soit implantés au milieu d'une zone urbaine à vocation d'habitat, soit en zone d'activité déjà à usage mixte d'habitat,

Considérant que la procédure de modification est la procédure normale pour le projet envisagé et qu'il :

- ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 123-1-3,
- n'est pas du ressort de la révision prévue à l'article L123-13,
- ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de prescrire la modification n°2 du PLU, conformément aux articles L.123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

RETIENT la proposition financière du cabinet d'études ABSCISSE Géo-Conseil pour mener à bien cette procédure ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout contrat ou marché nécessaire à l'accomplissement de la modification n°2 ;

AFFECTE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude de la modification du PLU à l'imputation budgétaire 202 « *Frais liés doc. Urbanisme* » du budget général de la commune.

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera notifié au Préfet du département de la Vienne, à la Présidente du Conseil Régional de Poitou-Charentes, au Président du Conseil Général de la Vienne, au Président de la Chambre d'Agriculture, au Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, au Président de la Chambre des Métiers, au Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou.

Conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie pour une durée d'un mois.

Un avis sera également publié dans un journal diffusé dans le département.

Objet : Vente des parcelles cadastrées G 718 et G 523

Monsieur le Maire présente la demande de la SCI KASO LUSIGNAN 86, représentée par Monsieur Joël Clavé, d'acquérir les parcelles cadastrées G 718 d'une contenance de 2 386 M² et G 523 d'une contenance de 16 M².

Ces parcelles sont situées dans la zone artisanale de la « Georginière » et le projet consiste en la construction d'un bâtiment à usage professionnel.

Monsieur le Maire rappelle les termes de la délibération N°2012/25 prise en Conseil Municipal lors de la séance du 26 mars 2012 qui fixe le prix de vente à 6.50 € HT le M² dans ladite zone.

Monsieur le Maire indique que Maître Jean-François Meunier, Notaire à Lusignan, représentera la Municipalité et Maître Radot, Notaire à Andernos les Bains (33), représentera l'acheteur.

A l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal accepte cette vente et mandate Monsieur le Maire à signer l'acte.

Objet : Rénovation de l'éclairage du stade en stabilisé

Monsieur Éric Girard, Adjoint au Maire en charge des installations sportives, informe le Conseil Municipal :

- que l'éclairage du stade d'entraînement en stabilisé est en panne,
- qu'après visite de professionnels il y a lieu de procéder à une rénovation complète de cet équipement devenu totalement obsolète et inutilisable en l'état.

Dans ce cadre, une consultation a été effectuée et Monsieur Girard propose de retenir le devis de la société SPIE pour un montant de 22 025.50 HT soit 26 342.50 TTC.

La maintenance de cet équipement sera intégrée au contrat de maintenance de l'éclairage du stade d'honneur sans majoration de contrat.

A l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal accepte ce devis et autorise Monsieur le Maire à le signer.

Objet : Programme Voirie 2013

Monsieur le Maire présente la proposition de l'entreprise Bellin, domiciliée à la Chaponnerie 86600 Lusignan, pour la réfection en enrobé d'une partie de la rue Carnot (de la place du 11 Novembre jusqu'au carrefour de la rue Saint Martin) pour un montant de 14 017.30 € HT soit 16 764.69 € TTC.

Après consultation, Monsieur le Maire propose de retenir cette offre.

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte cette proposition et autorise Monsieur le Maire à signer le devis.

Monsieur le Maire présente la proposition de l'entreprise Bellin, domiciliée à la Chaponnerie 86600 Lusignan, pour la réfection en enrobé de la rue Enjambes (de la place du 11 Novembre jusqu'au pont SNCF y compris carrefour de la rue de la gare) pour un montant de 53 389.50 € HT soit 63 853.84 € TTC.

Après consultation, Monsieur le Maire propose de retenir cette offre.

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte cette proposition et autorise Monsieur le Maire à signer le devis.
